

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

Communauté de communes du
Massif du Vercors

M. Franck Girard, président
M. Arnaud Mathieu, vice-président

Grenoble, le 18 septembre 2024

Objet : enquête publique préalable à la modification n°2 du PLUiH

Monsieur le président, Monsieur le vice-président,

Par un courrier du 6 septembre 2024, vous attirez mon attention sur le rapport et les conclusions de M. Vosgien, commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique. Vous précisez que le rapport et les conclusions semblent comporter de nombreuses informations erronées et des incohérences susceptibles de fausser l'appréciation et de constituer une irrégularité de procédure. Vous ajoutez que ces deux documents comportent des propos qui semblent porter atteinte à l'intégrité d'élus ou agents de la CCMV, en remettant en cause leur probité et en faisant état de conflits d'intérêts, sans que cela soit étayé.

Vous m'invitez, en conséquence, à demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions, en application des dispositions de l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

En premier lieu, je vous précise que j'ai adressé à M. Vosgien un courrier reprenant une partie des nombreuses erreurs juridiques et factuelles contenues dans son rapport et ses conclusions. J'ai listé les points suivants, en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une énumération exhaustive.

- Les emplacements réservés sont prévus par l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme. Ils ne nécessitent en aucun cas une procédure d'expropriation. Contrairement à ce qu'indique à plusieurs reprises le commissaire enquêteur, la création d'emplacements réservés n'avait donc pas à faire l'objet d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire, spécifiques à la procédure d'expropriation.
- La modification d'un PLU est adoptée par une délibération d'un organe collégial. Il n'y a donc aucune responsabilité pénale personnelle encourue, contrairement à ce qui est indiqué en page 60 du rapport.
- La CCMV n'est pas un promoteur. Les mots ont un sens – spécialement dans un document qui fait partie d'une procédure administrative - et l'utilisation de ce terme

dans un rapport et des conclusions d'enquête publique est de nature à créer une confusion regrettable dans l'esprit des lecteurs de celui-ci. Il est donc erroné d'écrire que, du fait de cette qualité de promoteur, la CCMV se trouverait en situation de conflit d'intérêts dans ce dossier, ainsi que l'écrit à de très nombreuses reprises M. Vosgien dans son rapport et ses conclusions.

- Contrairement à ce qui est écrit par ce dernier, le parc naturel régional du Vercors a bien été consulté par la CCMV.
- De même, contrairement à ce que dit le commissaire enquêteur, le PLUiH n'impose pas « 25% de logements aux projets d'aménagement hôtelier ». Il s'agit probablement d'une confusion de sa part avec la règle qui impose 25% de logements sociaux aux projets d'habitat.

En second lieu, si un commissaire enquêteur est totalement libre du sens de son avis, une de ses obligations principales est de faire preuve d'impartialité dans son approche du projet qui lui est soumis. J'ai également indiqué à M. Vosgien qu'il utilise, dans son rapport et ses conclusions, des termes et des expressions qui manifestent un parti pris affirmé de sa part en défaveur de la CCMV – qu'il accuse très clairement de commettre le délit de prise illégale d'intérêts - et ne correspondent en aucun cas à l'impartialité attendue d'un commissaire enquêteur. En voici un florilège, malheureusement non exhaustif :

- « abus de pouvoir » à plusieurs reprises ;
- « utilisation de la réglementation pour éliminer toute entreprise qui détourne les touristes de l'UTNS » ;
- « une [entreprise d'accueil d'enfants mineurs] est clairement visée » ;
- « mettre autant d'argent public pour gêner l'activité d'entreprises privées est inconcevable » ;
- « il s'agit, en toute discrétion (donc sans révision du PLUiH) de porter atteinte à toute entreprise du plateau susceptible de détourner la clientèle de ce projet. » ;
- « ce document éclaire un peu le Mic Mac d'un projet exclus du PLUiH » ;
- « j'interprète le cliché ci-dessus sur la porte de la mairie de Lans-en-Vercors comme une tentative d'entrave au bon déroulement de l'enquête publique » ;
- « j'émet un avis défavorable à la simple modification du PLUiH pour porter atteinte à la liberté d'entreprendre en matière touristique » ;
- « on constate (probablement) les dommages collatéraux de ce projet à fort enjeu : il faut éliminer autant que possible l'hébergement touristique et les activités de loisirs. La modification du PLUiH ne peut pas servir pour créer un monopole du loisir et de l'hébergement touristique favorisant l'UTNS fantôme. C'est peut-être favorable au business plan de la future UTNS, mais absolument pas favorable à l'intérêt général, ni au PADD, ni à la liberté d'entreprendre » ;
- « si la CCMV souhaite porter atteinte à l'hôtel Val l'Achard, c'est une révision du PLU qu'il fallait mener » ;
- « la modification numéro 3 en préparation va restreindre de manière secrète les droits du sol » ;
- « cette entrave au bon fonctionnement de Vercors Plein Air est-elle délibérée afin de nuire à cette entreprise de loisir touristique ? » ;
- « doit-on interpréter cette absence de devoir de sécurisation comme une nouvelle volonté d'entraver (plus exactement de ne pas créer les conditions favorables) le développement d'une entreprise de loisir hors business plan d'une certaine station de ski ? »

- « citer des articles de loi ou des jurisprudences autorisant une collectivité à s'accaparer des actifs d'une entreprise en activité » ;
- « on en vient à se demander si cet (sic) OAP de la modification numéro (sic) n'est pas qu'un alibi pour empêcher le Grand Hôtel de Paris renouvelé de concurrencer le projet de station de ski (fantôme dans la modification du PLUiH) avec hébergement dans lequel la CCMV est partie prenante » ;
- « franchement, je ne peux pas exprimer dans ce rapport ce que m'inspire ce comportement [de la CCMV] » ;
- « la CCMV étant de fait promoteur hôtelier (...) elle n'a pas qualité à créer du droit pour nuire à une structure hôtelière concurrente » ;
- « personnellement, si j'étais américain ayant 98 millions d'euros à mettre dans un projet, je m'assurerais d'une certaine exclusivité en éliminant mes concurrents les plus fragiles pour contraindre les touristes à ne pouvoir venir que chez moi. Quoi de mieux qu'une discrète modification de PLUiH dans laquelle ne figure même pas mon projet pour parvenir à ce résultat ? » ;

Pour autant, malgré les regrettables défauts qui les entachent, les conclusions de M. Vosgien sont suffisamment motivées. L'appréciation de leur bien-fondé ne peut justifier le recours à la procédure de complément prévue par l'article R. 123-20 du code de l'environnement. Je ne peux donc répondre favorablement à votre demande de mise en œuvre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, Monsieur le vice-président, mes meilleures salutations.

Stéphane Wegner



Vice-président du Tribunal